CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13441	
Dr A	
Audience du 17 Décision rendue	octobre 2018 publique par affichage le 29 novembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 11 janvier et 22 février 2017, la requête et le mémoire présentés par le Dr B; le Dr B demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n°C.2016-4493, en date du 14 décembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Îlede-France de l'ordre des médecins a rejeté la plainte qu'il avait formée contre le Dr A et l'a condamné au paiement d'une amende de 1 500 euros pour plainte abusive ;

Le Dr B soutient que le courrier de Mme C qu'il produit est la preuve écrite de propos diffamatoires et anti-confraternels tenus par le Dr A à son égard, ce qui rend injustifiée la condamnation financière pour plainte abusive; qu'il ne s'est présenté à l'audience qu'avec retard en raison d'embarras de circulation;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 3 mars 2017, le mémoire présenté par le Dr A, qualifiée compétente exclusive en gynécologie médicale, tendant au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient que, exerçant dans le même pôle médical, elle a des patientes communes avec le Dr B; que l'une d'elles ayant déposé plainte contre le Dr B, celui-ci l'accuse d'avoir incité la patiente à porter plainte, d'avoir entravé la conciliation en lui demandant de ne pas retirer sa plainte et de lui avoir déclaré qu'il avait fait des avances à certaines patientes, ce qui est faux puisqu'elle n'a vu cette patiente qu'une fois et s'est abstenue de tout commentaire sur le Dr B; que celui-ci a refusé de la rencontrer et l'accuse également d'avoir incité à la haine des confrères africains, ce qui est démenti par le fait qu'elle travaille en parfait accord avec un gynécologue africain depuis trois ans ; qu'elle ne le connaît pas puisqu'il s'est abstenu de se présenter à ses confrères ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 28 avril et 30 juin 2017, les mémoires présentés par le Dr A, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 21 mai 2017 et 27 septembre 2018, les mémoires présentés par le Dr B, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens et informant la chambre qu'il ne sera pas présent à l'audience au motif que la procédure est exclusivement écrite ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 17 octobre 2018, le rapport du Dr Fillol ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la plainte :

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique : « Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. / Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre » ;
- 2. Considérant, d'une part, que si le Dr B soutient que le Dr A aurait tenu des propos anti-confraternels à son égard, il se fonde sur la seule mention, dans le courrier de la plainte qu'une patiente a formé contre lui et pour laquelle la sanction de l'avertissement lui a été infligée, de ce que, selon cette patiente, le Dr A lui aurait dit que « une jeune femme aurait porté plainte contre le Dr B car il lui aurait fait des propositions » ; que, eu égard au contexte dans lequel ce fait a été rapporté, à son auteur et à son imprécision, il ne peut être regardé comme établi ; que si le Dr B affirme également que le Dr A aurait tenu des propos diffamatoires à son encontre et à celles de ses confrères d'origine africaine, il n'apporte à l'appui de cette allégation aucun élément susceptible de l'étayer ;
- 3. Considérant, d'autre part, que le Dr A conteste vigoureusement ces accusations et fait valoir qu'elle ne connaît pas le Dr B qui, travaillant dans le même pôle médical mais dans une spécialité et un service différents, s'est toujours refusé à la rencontrer pour régler le problème qu'il a soulevé;
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr B n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a rejeté sa plainte ;

Sur l'amende pour recours abusif prononcée par la décision attaquée :

- 5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative rendu applicable devant les chambres disciplinaires par l'article R. 4126-31 du code de la santé publique : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder trois mille euros » ;
- 6. Considérant que les premiers juges, qui ont considéré que la plainte du Dr B ne reposait sur aucun fondement vérifiable, ont valablement estimé que celle-ci revêtait un caractère abusif ;

Sur le caractère abusif de l'appel :

7. Considérant que le Dr B, qui ne s'est pas présenté à l'audience de première instance au motif qu'il en aurait été empêché par la circulation, a fait appel de cette décision sans produire aucun élément nouveau ; que, au surplus, en réponse à la convocation qui lui a été adressée pour la présente audience indiquant que ses observations orales devraient

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

insister sur les points essentiels de l'affaire, le Dr B a, par un mémoire enregistré le 27 septembre 2018, fait savoir qu'il ne serait pas présent à l'audience « la procédure étant exclusivement écrite » ; que, eu égard à ces circonstances qui caractérisent un appel abusif, il y a lieu d'infliger au Dr B une amende d'un montant de 2 000 euros ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr B est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le Dr B est condamné au paiement d'une amende pour appel abusif de 2 000 euros.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Seine-et-Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et au directeur général des finances publiques de Paris.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Hélène Vestur

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.